

Vu le premier feuillet, le Maire-Adjoint, chargé du Commerce, de l'Arbitrage
des Entrepreneurs et de l'Emploi
A Plaisir, le 12 oct. 2006

1616prod

SARL



06 -> 6.4.06.
PE -> TB105

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 6 avril 2006

- Participants :**
- Patrick MARTIN
 - David MARTIN
 - Danièle MARTIN

2197



Décisions :

Les participants décident de créer une SARL, nommée 1616prod, ayant pour objet la production d'œuvres audiovisuelles.
 Le Capital est fixé à 16 000 Euros.
 Les parts de chacun des associés sont les suivantes : Patrick MARTIN 90 parts, David MARTIN 100 parts, Danièle MARTIN 10 parts.
 Patrick MARTIN est nommé gérant.
 Le siège social de la SARL est domicilié chez le gérant, 42 bis rue JJ Rousseau - 78370 PLAISIR
 Le gérant est mandaté pour effectuer l'ensemble des formalités de constitution.
 Les associés signent les statuts en séance.

Patrick MARTIN

David MARTIN

Danièle MARTIN

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 décembre 2006

- Participants :**
- Patrick MARTIN
 - David MARTIN
 - Danièle MARTIN

soit la totalité des Associés.

Décisions : -1 Le siège de la SARL 1616prod est transféré au nouveau domicile du gérant, Patrick MARTIN :

23 rue Paul Cézanne - 78370 PLAISIR

-2 Le gérant est chargé d'effectuer les formalités résultant de cette décision.

Patrick MARTIN

David MARTIN

Danièle MARTIN

copie conforme
le 27-12-06
Patrick MARTIN
gérant

SARL - 1616PROD

Société : 1616prod

Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 Euros

Siège social : 23 rue Paul Cézanne – 78370 PLAISIR

Les soussignés

- 1° M. Patrick MARTIN – 23 rue Paul Cézanne – 78370 PLAISIR,**
- 2° M. David MARTIN - 48 rue du Port aux Sablons – 91250 SAINTRY sur SEINE**
- 3° M. Danièle MARTIN – 23 rue Paul Cézanne – 78370 PLAISIR**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, de produire et réaliser des œuvres audiovisuelles de commande et des documentaires ainsi que des prestations d'animation d'événementiels et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est 1616prod .

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé : 23 rue Paul Cézanne – 78370 PLAISIR

Article 5 - Durée

La société prendra fin au bout de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société 1616prod

*certifié conforme
le 21-12-06
Patrick MARTIN
David MARTIN
Danièle MARTIN*

1° M. Patrick MARTIN, conjoint de Danièle MARTIN : sept mille deux cents Euros (7 200 Euros)

2° M. David MARTIN : huit mille Euros (8 000 Euros)

3° Mme Danièle MARTIN, conjointe de Patrick MARTIN : huit cents Euros (800 Euros)

Total des apports formant le capital social : seize mille Euros (16 000 Euros)

Laquelle somme a été déposée le 6 avril 2006 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne Ile de France Ouest.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 16 000 euros Il est divisé en 200 parts égales de 80 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir

- à M. Patrick MARTIN, à concurrence de 90 parts,
- à M. David MARTIN, à concurrence de 100 parts,
- à Mme Danièle MARTIN, à concurrence de 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 000 euros

Article 8 - Droits des associés aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation & l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé; la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 10- Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est M. Patrick MARTIN

Ses fonctions expireront le 31 décembre 2009 sous réserve de la faculté de réélection ci-dessus prévue.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 15 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 16 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 17 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006

Article 19 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 6 avril 2006, à PLAISIR
En 8 exemplaires.

Patrick MARTIN

David MARTIN

Danièle MARTIN